
Renvoi au comité de Sûreté générale de l'adresse de la société populaire de Clamecy (Nièvre) qui réclame avec force la conservation des lois révolutionnaires, surtout celle du 17 septembre, lors de la séance du 24 fructidor an II (10 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de Sûreté générale de l'adresse de la société populaire de Clamecy (Nièvre) qui réclame avec force la conservation des lois révolutionnaires, surtout celle du 17 septembre, lors de la séance du 24 fructidor an II (10 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. pp. 69-70;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_15830_t1_0069_0000_19

Fichier pdf généré le 05/11/2020

Meuse, en date du 17 fructidor, qui renferme le détail des barbaries exercées sur le représentant du peuple Drouet, prisonnier de guerre chez les Autrichiens, pendant sa captivité, sera insérée en entier au bulletin, avec le dessin figuratif de la machine avec laquelle ces cruautés ont été exercées; qu'elle sera traduite dans toutes les langues, et qu'il sera envoyé des expéditions en langues française et étrangères aux puissances neutres (143).

Sur la motion d'un membre [SERGENT], la Convention nationale décrète que l'instrument odieux préparé par la tyrannie pour le représentant du peuple Drouet, trouvé à Bruxelles et envoyé par les représentants du peuple, sera attaché au piédestal de la statue de la Liberté, sur la place de la Révolution : au-dessus sera gravée une inscription portant ces mots : *citoyens, voila les bienfaits que vous préparent les tyrans* (144).

39

GOSSUIN : Je demande que l'Assemblée décrète que le patriote, car sa sensibilité prouve qu'il en est un, je demande dis-je, que la Convention nationale décrète que celui qui a nourri notre infortuné collègue Drouet, et lui a prodigué tous les soins, a bien mérité de la patrie, et que la Convention, au nom de la République, adopte les dix enfants de ce vieillard. (*Applaudissements.*)

*** Je demande que le comité de Salut public soit chargé de récompenser ce généreux citoyen comme il le mérite.

La Convention nationale décrète que le citoyen Gérard Meunier a bien mérité de la patrie, et renvoie les autres propositions au comité de Salut public (145).

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre des représentants du peuple en mission dans la Belgique, décrète que le citoyen Gérard Meunié, pauvre et chargé de dix enfans, a bien mérité de l'humanité, pour avoir constamment donné des soins et distribué à ses frais des alimens au représentant du peuple Drouet, tombé l'an passé au pouvoir des brigands d'Autriche, et détenu par eux dans un cachot à Bruxelles, où ils avoient résolu de le faire mourir de faim et de soif dans une horrible torture. Le comité des Secours publics est chargé de faire un prompt rapport sur la ré-

(143) P.-V., XLV, 196. C 318, pl. 1285, p. 24. Décret de la main de Bentabole, n°10 833.

(144) P.-V., XLV, 196-197. C 318, pl. 1285, p. 25. Décret de la main de Sergent, n° 10 834. Mentionné par J. Perlet, n° 718.

(145) *Moniteur*, XXI, 732; *J. Paris*, n° 619; *Ann. R. F.*, n° 283; *C. Eg.*, n° 753; *Rép.*, n° 265; *J. Mont.*, n° 134; *Gazette Fr.*, n° 985; *Ann. Patr.*, n° 618.

compense due à ce digne et généreux citoyen et sur les secours à accorder à sa famille (146).

40

La Convention nationale, sur la lecture d'une lettre des représentans du peuple près l'armée du Nord, décrète que les représentans du peuple Richard et Laurent pourront rester pendant une ou deux décades près leurs collègues, pour leur donner des renseignemens. Richard et Laurent n'ont plus aucun pouvoir près l'armée (147).

Les représentans du peuple près l'armée du Nord écrivent de Bruxelles qu'en arrivant à cette armée ils ont engagé leurs collègues, pour leur donner des renseignemens dont ils avaient besoin, et les mettre au fait de toutes les opérations (148).

41

Le théâtre de l'Egalité, faubourg Saint-Germain, dépose à la Convention le produit de la représentation du 16 fructidor, se montant à la somme de 1 946 L 15 s., pour le soulagement des blessés, des veuves et orphelins, victimes de l'explosion de la poudrerie de Grenelle.

Mention honorable, insertion au bulletin (149).

42

Un membre dépose sur le bureau, au nom d'un citoyen qui veut rester inconnu, la somme de 100 livres pour le soulagement des familles, victimes infortunées de l'explosion de Grenelle.

Mention honorable, insertion au bulletin (150).

43

La société populaire de Clamecy, département de la Nièvre, réclame avec force la conservation des lois révolution-

(146) P.-V., XLV, 197. C 318, pl. 1285, p. 26. Décret de la main de Gossuin, n° 10 835.

(147) P.-V., XLV, 197. C 318, pl. 1285, p. 27. Décret n° 10 832. Rapporteur : Bentabole. *Moniteur*, XXI, 732.

(148) *Moniteur*, XXI, 732. *Débats*, n° 720, 406.

(149) P.-V., XLV, 197. *J. Mont.*, n° 134.

(150) P.-V., XLV, 198. *Bull.*, 29 fruct.(suppl.); *Ann. Patr.*, n° 629.

naires, et l'exécution, sur tout, de celle du 17 septembre (vieux style).

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de Sûreté générale (151).

[*La société populaire de Clamecy à la Convention nationale, s. d.*] (152)

Citoyens Représentans,

Le peuple a voulu la liberté, l'égalité; fidèle à son vœu, vous avez jusqu'ici tout fait pour lui assurer ces droits précieux.

La chute de Capet, la destruction de la faction girondine, l'anéantissement des Hébert, des Danton, des Chaumette, ont donné une nouvelle énergie au patriotisme. Pourquoi, représentans du peuple, la chute de Robespierre, au lieu de donner un nouvel élan aux patriotes, n'a-t-elle fait que les comprimer, par le triomphe et les persécutions de l'aristocratie. Pourquoi les maisons d'arrêt vomissent-elles dans le sein de la société une foule d'individus chargés des anathèmes du patriotisme? [Les mesures révolutionnaires étaient-elles identifiées avec l'existence d'un tyran, ou bien étaient-elles émanées du sein de la Montagne? N'auraient-elles été qu'un piège tendu aux patriotes pour donner à l'aristocratie le moyen de les signaler et de les immoler ensuite dans le temps de son triomphe? Le moment de ce triomphe impie est-il arrivé? Les districts se remplissent d'hommes qui viennent renouveler contre les patriotes une lutte funeste à la liberté.] Pourquoi l'aristocratie applaudit-elle avec tant d'insolence à vos derniers décrets.

Quoi! au moment où les armes victorieuses de nos défenseurs et la justice sévère de vos décrets du 12 août et du 17 septembre (*vieux style*) assuraient à la révolution une marche rapide et sûre, une cruelle indulgence envers les détenus la réduiroit de nouveau en problème!

Mais non. Non, citoyens représentans, vous ne trahirez point la cause de la patrie; vous maintiendrez le gouvernement révolutionnaire dans toute son énergie. Vous vous pénétrerez de cette vérité, que ce n'est point assez d'avoir terrassé les chefs des conjurations, si vous ne vous servez pas de la massue que le peuple vous a confiée pour exterminer la horde nombreuse de leurs satellites.

Suivent les signatures.

44

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Décrets, procès-verbaux et archives, sur les renseignements qui lui sont parvenus relativement au citoyen Thoulouse, député suppléant du département de l'Ardeche, appelé en remplacement à la représentation nationale, déclare que le citoyen Thoulouse est admis en qualité de représentant du Peuple français (153).

La séance est levée à quatre heures (154).

**Signé, BERNARD (de Saintes), président;
REYNAUD, L. LOUCHET, BORIE, CORDIER,
BENTABOLE, GUFFROY, secrétaires.**

(151) *P.-V.*, XLV, 198.

(152) *J. Mont.*, n° 140; *J. Univ.*, n° 1753. La partie entre crochets est donnée dans *Moniteur*, XXI, 724. Cette adresse est à rapprocher de celles d'Aix, Manosque, Cette et Toulouse, voir ci-dessus n°s 26, 27, 28, 29.

(153) *P.-V.*, XLV, 198. C 318, pl. 1285, p. 28. Décret de la main de Monnel, n° 10 829.

(154) *J. Perlet*, n° 718 indique cinq heures et demie, *C. Eg.*, n° 752 et *J. Fr.*, n° 716 donnent quatre heures et demie, *M.U.* XLIII, 403, quatre heures.